

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.633 du 11 octobre 1995

A.65.760/VI-12.773

En cause : **la Province de Hainaut,**
ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et
Brigitte DUBUISSON, avocats
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

**l'Office national de sécurité
sociale des administrations
provinciales et locales,
en abrégé "ONSSAPL".**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 28 septembre 1995 par la province de Hainaut, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de "la décision prise le 28 août 1995 par le comité de gestion de l'ONSSAPL, qui a :

- rejeté le recours formé par lettre recommandée du 19 juillet 1995 contre la mise en demeure adressée par lettre recommandée du 13 juillet 1995, en application de l'article 21 de l'arrêté royal du 25 octobre 1995;
- décidé que les cotisations de sécurité sociale pour le personnel occasionnel étaient dues;
- décidé que la requérante restait redevable de la somme de 17.536.197 francs;
- décidé de procéder au prélèvement d'office auprès du Crédit Communal de Belgique de la somme due, conformément à l'article 21 de l'arrêté royal du 25 octobre 1985";

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1995, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 16 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation au 6 octobre 1995;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HERMAN, loco Me LORENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et MM. JEURISSEN et GILSON, respectivement administrateur général adjoint et directeur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la faveur d'un contrôle effectué dans le courant de l'année 1993, la partie adverse a constaté que la requérante utilise les services, notamment à l'Ecole provinciale de police de Jurbise et dans des centres de jeunesse et d'animation culturelle, de personnes que la province rémunère sous la dénomination "vacataires, collaborateurs occasionnels, conférenciers, etc." qu'elle ne déclare pas à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comme étant des employés ou ouvriers et pour lesquelles elle ne paie pas de cotisations de sécurité sociale; que la partie adverse, dans une lettre du 19 mai 1994 suivie par une abondante correspondance, a considéré que ces personnes se trouvent dans les liens de contrats de travail avec la province, ce que celle-ci conteste; qu'elle a, le 13 juillet 1995, fait savoir à la requérante que faute de paiement volontaire du montant qu'elle estime lui être dû, à savoir 17.536.197 francs, elle procédera d'office au

prélèvement de cette somme auprès du Crédit Communal de Belgique;

Considérant que la requérante a introduit contre cette décision, le 19 juillet 1995, la réclamation prévue par l'article 21, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre I^{er}, section 1, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales; que le comité de gestion de la partie adverse a rejeté cette réclamation par une décision du 28 août 1995; qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 précité dispose comme suit :

" Avant d'effectuer le prélèvement d'office, l'Office national somme l'administration, par lettre recommandée, soit d'acquitter au plus tard le dixième jour de la réception de la sommation sa dette (...), soit de faire connaître ses objections en fonction du bien-fondé de la créance dans le même délai";

que le comité de gestion de la partie adverse n'a donc pas le pouvoir d'apprécier l'opportunité du prélèvement d'office si la dette est établie, de sorte que le premier n'est qu'une mesure d'exécution de la seconde et n'en est pas détachable;

Considérant qu'en vertu de l'article 580, 1^o, du Code judiciaire, le tribunal du travail est seul compétent pour connaître des contestations relatives aux obligations des employeurs pour le paiement des cotisations prévues par la législation en matière de sécurité sociale,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze octobre 1900 nonante-cinq par :

M. MESSINNE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J. MESSINNE.